

ITCF Paramédical

Rue de Ninove, 169

9600 Renaix

Tel. 055/23.53.90

La liberté, c'est le respect des droits de chacun ; l'ordre, c'est le respect des droits de tous.
« Eugène Marbeau »

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

- Examiné par le Comité de Concertation de Base le 12 septembre 2017.
- Examiné par le service général de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles le....

**CE DOCUMENT COMPLETE LE R.O.I. DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE**

Note aux personnes investies de l'autorité parentale et aux élèves majeurs : en inscrivant votre enfant à l'ITCF Paramédical de Renaix, vous approuvez le présent règlement dont les dispositions visent à garantir le respect de l'intérêt général du personnel et des élèves.

Règlement d'Ordre Intérieur

1. Entrées et sorties de l'école

L'entrée des élèves s'effectue par l'entrée principale située au 169, rue de Ninove.

Les cours débutent selon l'horaire fixé à l'annexe 1. Les élèves sont tenus d'attendre leurs enseignants dans le hall d'entrée du bâtiment principal.

- Arrivées différées et sorties anticipées

Les arrivées différées et sorties anticipées sont à demander via le formulaire ad-hoc, disponible au secrétariat. L'arrivée différée ou la sortie anticipée sera actée par un cachet dans le journal de classe et devra être signée le jour même par l'élève majeur ou la personne investie de l'autorité parentale.

Les élèves du quatrième degré peuvent être prévenus la veille d'une autorisation d'arrivée différée ou de sortie anticipée (en cas d'absence d'un professeur, par exemple), via la plateforme Smartschool.

Tout élève arrivant en retard se présentera au secrétariat pour déclarer les raisons de son arrivée tardive et la faire acter dans son journal de classe. L'élève présentera son journal de classe au professeur dès son arrivée en classe.

Tout retard devra être justifié par une fiche « arrivée tardive ».

Toute arrivée tardive non justifiée sera soumise à Madame la Proviseure et pourra faire l'objet d'une sanction.

- Sorties

Aucun élève ne peut quitter l'établissement sans autorisation avant la fin des cours.

En cas d'absence d'un professeur (si aucun remplacement n'est possible), les élèves des 2^e et 3^e degrés, pourront être licenciés au plus tôt à la fin de la 5^eh et arriver au plus tard au début de la 2^e heure. Ils devront toutefois en faire la demande au secrétariat.

Le licenciement ne sera autorisé que si l'élève est en possession de son journal de classe.

Les permutations et changements ne peuvent se faire qu'avec l'accord de la Direction.

Si l'horaire prévoit la fin des cours avant la 8^e heure, l'élève majeur ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur des 2^e et 3^e degrés devra demander, au début de l'année, une carte de sortie pour sortie anticipée régulière.

La délivrance de la carte de sortie est une faveur laissée à l'appréciation du chef d'établissement. Cette carte pourra être suspendue voire supprimée en cas d'usage frauduleux ou si l'élève ne donne pas satisfaction dans son comportement ou son travail.

La carte de sortie doit être présentée spontanément à l'éducateur à la sortie de l'établissement.

L'élève est tenu de se rendre à l'école et de rentrer à son domicile en empruntant, sans délai, le chemin le plus court.

L'élève qui doit s'absenter pendant la journée pour quelque raison que ce soit (rendez-vous médical ...) doit demander l'autorisation au chef d'établissement et compléter une fiche d'absence pour les périodes de cours non suivies.

- Pauses de midi

Durant la pause de midi, l'élève se rend au réfectoire pour manger son pique-nique ou prendre un repas chaud.

L'élève peut être autorisé à prendre son repas à l'extérieur de l'établissement mais il ne peut, en aucun cas, fréquenter les snacks et les débits de boissons. Les élèves fréquentant les 2^e et 3^e degrés devront faire la demande d'une carte de sortie pour le temps de midi.

Pour les 2^e et 3^e degrés, en cas d'oubli de la carte de sortie de midi, l'élève reste manger à l'école.

Tout élève qui quitte l'école sans autorisation régulière fera l'objet d'une sanction.

2. Présence dans les bâtiments

Un parking est à la disposition des étudiants. En aucun cas les élèves ne peuvent se garer ni sur le parking situé devant l'entrée principale (même les internes) ni sur le parking réservé aux professeurs. Un parking est prévu pour les élèves.

Les élèves de la section francophone occupent le 2^e étage : il est interdit de se rendre dans un autre étage dans le bâtiment sans la présence d'un enseignant.

Les élèves qui attendent pour le cours d'éducation physique ou de cuisine se rangent dans le hall d'entrée.

Les élèves ne restent ni dans les classes, ni dans les couloirs (à l'exception du hall d'entrée) sans la présence des enseignants pendant les heures de pauses.

Il est interdit d'occuper les parties réservées à l'internat.

En aucun cas, les élèves ne peuvent se rendre aux endroits réservés aux enseignants.

Pour le 4^e degré, les élèves qui doivent rencontrer la coordination ou la Direction sont priés (sauf convocation) de le faire pendant les heures de pauses.

Tout élève qui introduirait ou faciliterait l'introduction d'une personne extérieure dans les bâtiments scolaires est passible d'une sanction sévère pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

3. Absences

L'obligation de suivre assidûment les cours est une condition de la régularité des études et de la délivrance des certificats et diplômes. En cas d'absence, la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur ou l'élève majeur est invité à rentrer spontanément la justification à l'aide d'une fiche d'absence. S'il y a un justificatif (certificat médical, attestation ...), celui-ci sera annexé à cette fiche.

Le justificatif est à remettre dès le retour en classe lorsque l'absence ne dépasse pas 3 jours ou au plus tard le 4^e jour si l'absence dépasse ces 3 jours.

Toute absence de plus de trois jours consécutifs doit obligatoirement être justifiée par un certificat médical au plus tard le 4^e jour de l'absence.

Les absences de moins de 3 jours peuvent être justifiées (sur la fiche d'absence) par un mot du représentant légal ou par l'élève majeur lui-même. L'acceptation du motif est laissée à l'appréciation du chef d'établissement et ne peut excéder **10 demi-jours** par année scolaire.

Le justificatif doit être remis au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence.

L'arrêté du gouvernement du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire dans son article 4 dresse la liste des absences qui sont considérées comme justifiées :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical,
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité de se rendre auprès de cette autorité qui délivre une attestation,
- le décès d'un parent ou allié de l'élève au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours,
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours,
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour,

En conséquence, des motifs vagues tels que raisons personnelles, problèmes familiaux, ... ne peuvent être acceptés. Sans autre explication, l'absence sera considérée comme injustifiée.

Toute absence injustifiée à une période de cours entraîne la comptabilisation d'une demi-journée d'absence injustifiée et peut donner lieu à une sanction.

Une absence injustifiée lors d'une évaluation sommative entraîne la perte des points attribués à celle-ci.

Les absences sont relevées à chaque période de cours par le professeur.

Au-delà de **vingt demi-jours** d'absence injustifiée, l'élève perd la qualité d'élève régulier et ne peut prétendre à la sanction des études.

Quand un élève est absent en stage, il doit impérativement prévenir le lieu de stage, son moniteur et le secrétariat de l'école. Le non-respect de cette démarche entraînera une absence non justifiée (voir règlement spécifique aux stages).

- **Absences et évaluations :**

Toute absence à un examen doit être justifiée par un certificat médical qui doit parvenir au plus vite et au plus tard le dernier jour de la session d'examens. Une absence non justifiée entrainera la perte totale des points attribués à celui-ci.

Toute absence lors d'une évaluation doit être justifiée valablement, sinon l'élève se verra attribuer la note de zéro à l'épreuve.

Toute tentative de fraude sera sanctionnée de la même manière.

4. Interdiction de fumer

Comme le prévoit la loi, il est interdit de fumer dans tout bâtiment public. Il est donc strictement interdit de fumer dans les locaux

De même, comme le stipule le décret « Missions », la détention et, à fortiori, la consommation de drogue de quelque nature qu'elle soit, entraîne l'exclusion définitive de l'établissement

5. Contact entre les représentants légaux (pour les élèves mineurs) et l'école

Aux 2^e et 3^e degrés, des réunions de parents sont régulièrement organisées au cours de l'année scolaire.

En cas de nécessité, il est possible de rencontrer la direction ou un membre de l'équipe éducative sur rendez-vous en contactant l'école.

6. Stages

Troisième degré : se référer à l'annexe 2

Quatrième degré : se référer à l'annexe 3

7. Respect de l'établissement

L'école est un bâtiment de vie publique où chacun doit être conscient du respect de vivre ensemble et où chacun doit être conscient de l'intérêt général et ce afin de conserver les locaux et le matériel en bon état.

Les élèves veilleront à la propreté des locaux et déposeront leurs déchets dans les poubelles prévues à cet effet.

Il est interdit de manger ou de boire dans les locaux.

Toute dégradation entrainera une sanction sévère et des frais de réparations pourront être à charge de l'auteur de l'acte.

8. Pertes et vols d'objets

Tout élève est responsable de ses objets personnels.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradations d'objets personnels (GSM, MP3, ordinateur...) apportés dans l'établissement. Il ne sera donné aucune suite en cas de plainte à ce sujet.

La détention et/ou l'usage de tout objet dangereux ne faisant pas partie du matériel scolaire est interdit à l'intérieur de l'établissement.

Les téléphones portables sont autorisés dans l'établissement mais leur usage reste interdit. Ils doivent donc être éteints. Toute infraction entraîne la confiscation de l'objet qui sera récupéré plus tard par les représentants légaux ou l'élève majeur, après réception d'un courrier les y invitant.

9. Cours d'éducation physique (2^e et 3^e degrés)

Le cours d'éducation physique fait partie de la formation commune et est donc un cours obligatoire.

Seul un certificat médical ou un mot d'excuse occasionnel et valable peut dispenser l'élève de ce cours. Les élèves dispensés doivent assister au cours et effectuer un travail écrit.

La tenue et l'équipement nécessaires seront précisés en début d'année par le professeur d'éducation physique.

Par mesure de sécurité, le port des bijoux est interdit et les cheveux longs doivent être noués.

10. Comportement

Le respect est la première règle d'une bonne conduite ! «Anne Barratin»

Tout élève doit faire preuve de savoir-vivre et avoir un comportement correct. Il respecte les membres du personnel enseignant mais aussi les membres du personnel ouvrier et exécutent les ordres que ces derniers leur donnent.

Les élèves respectent leurs enseignants mais également leurs condisciples.

Les élèves doivent être correctement vêtus. Les tenues excentriques ainsi que les piercings visibles sont interdits. Le port du couvre-chef n'est pas admis. Sont également interdits les trainings, les tongs, les bermudas de plage...

Les filles veilleront à porter des tenues non provocantes et éviteront donc les décolletés trop prononcés ainsi que les jupes trop courtes.

Les élèves, portant une tenue jugée inadaptée au cadre scolaire, feront l'objet d'une remarque voire d'une sanction.

L'enseignement de la Communauté Française étant neutre, tout signe ostentatoire d'appartenance à une conviction philosophique est interdit.

Le comportement en rue, en excursion, en stage... de l'élève doit refléter les valeurs enseignées dans l'établissement, à savoir : le respect, le savoir-vivre, la politesse...

Les élèves sont responsables des propos qu'ils tiennent oralement ou par écrit (message, internet, réseaux sociaux...). Ils veilleront donc à ne porter atteinte à la vie privée d'autrui, ni insulter, ni humilier, ni répandre des rumeurs, et ni photographier un condisciple ou un enseignant sans autorisation.

L'élève n'est pas autorisé à utiliser le nom ou l'image de l'ITCF Paramédical de Renaix sans autorisation du Chef d'établissement.

11. Sanctions

Les sanctions que peuvent encourir l'élève suite au non-respect d'un article du présent règlement seront proportionnelles à la gravité de l'infraction.

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'égard de l'élève sont les suivantes :

1. Le rappel à l'ordre (oralement ou par une note dans le journal de classe à faire signer pour le lendemain par la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur.
2. La retenue : elle sera effectuée au moment fixé par le chef d'établissement.
L'élève qui totalise 5 retenues se verra infliger une journée d'exclusion des cours.
L'élève qui totalise 3 rappels à l'ordre dans le journal de classe et/ou 3 fiches de conduite se verra infliger une retenue de 2h.
L'élève qui totalise 3 retards non justifiés se verra infliger une retenue.
3. Le retrait temporaire ou définitif de la carte de sortie.
4. L'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant.
5. L'exclusion temporaire de tous les cours (1 à 3 jours)
6. L'exclusion définitive de l'établissement scolaire

L'élève dont le comportement ne s'améliore pas malgré les sanctions prises, s'expose à une sanction plus sévère pouvant entraîner l'exclusion définitive ou un refus de réinscription.

Le Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement du 24 juillet 1997 prévoit aux articles 81 et 89 l'exclusion définitive de l'élève pour faits graves ;

Ces faits graves sont notamment des faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire.

1° Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;

2° Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir Secondaire IV.A.16 Lois 21557 p.63 Centre de documentation administrative D. 24-07-1997 Secrétariat général Mis à jour 09-03-2017 organisateur, à un membre des services d'inspection ou de

vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, avant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° L'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;

5° Toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° L'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° L'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° L'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° Le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés ci-dessus, sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89

Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

12. Recours

Toute sanction infligée à un élève peut faire l'objet d'un recours adressé par écrit dans les trois jours au Chef d'établissement par les parents ou l'élève lui-même s'il est majeur.

Le Chef d'établissement apprécie les motifs invoqués et décide soit de maintenir, soit de modifier, soit de supprimer la sanction.

Le Décret du 24/07/97 sur les missions prioritaires de l'enseignement prévoit également la possibilité pour les parents ou l'élève majeur d'introduire un recours à l'encontre d'une décision prise en fin d'année scolaire par le Conseil de classe de délibération.

Ce recours concerne les attestations B (admission avec restriction) ou C (refus) et se déroule en deux phases : une procédure interne de conciliation et éventuellement une procédure devant le Conseil de recours instauré au sein du Ministère de l'Education.

Des informations à ce sujet sont fournies aux parents en fin d'année scolaire par circulaire remise aux élèves avec mention au journal de classe.

13. Des assurances scolaires

Tout accident, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé immédiatement au Professeur ainsi qu'au secrétariat dans les meilleurs délais.

14. Droit à l'image

A l'occasion d'activités scolaires des photos ou vidéos peuvent être diffusées et utilisées pour un usage interne à l'établissement (portes ouvertes, page Facebook...)

A défaut d'opposition, les personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées sont considérées y consentir.

Toute demande d'opposition doit être adressée par écrit à la Direction.

Aucune photo, aucun film, aucun enregistrement ne peut être pris à l'école ni au cours d'activités organisées par l'école sans l'autorisation de la Direction. L'élève qui contreviendrait à cette disposition serait immédiatement sanctionné.

15. Journal de classe

Les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur lui-même sont tenus à viser, au moins une fois par semaine, le journal de classe de leur enfant. Il est le lien entre l'école et la famille.

Les branches, les matières vues, les leçons et les travaux à domicile seront indiqués quotidiennement.

Si un cours n'a pas eu lieu, le devoir et/ou la leçon seront automatiquement reportés au cours suivant.

Le travail journalier peut être contrôlé (oralement ou par écrit) à tout moment.

La dernière page doit être lue et signée par l'élève (consignes en cas d'incendie).

L'élève doit toujours être en mesure de présenter son journal de classe (en ordre) à un membre du personnel qui lui en fait la demande.

16. Changements d'adresse, de numéro de téléphone, d'autorité parentale...

Tout changement d'ordre administratif doit être communiqué à l'école dans les plus brefs délais.

17. Inspections

Les inspecteurs et vérificateurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles peuvent à tout moment inspecter les classes et réclamer les documents administratifs aux élèves tels que journal de classe et notes de cours.

Il est donc indispensable que chaque élève soit en ordre à chaque heure de cours.